



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Avignon le 23/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CAPL**

92 rue Joseph VERNET  
BP 346  
84000 Avignon

Références : D-00613-2025

Code AIOT : 0006400380

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement CAPL implanté 158, chemin de Brantes 84700 Sorgues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAPL
- 158, chemin de Brantes 84700 Sorgues
- Code AIOT : 0006400380
- Régime ICPE : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Coopérative Agricole Provence Languedoc (CAPL) exploite sur la commune de Sorgues des

entrepôts de stockage de produits phytosanitaires et d'engrais. De plus, ces dernières années, les évolutions du monde agricole l'ont contrainte à diversifier ses activités en stockant aussi d'autres produits ayant trait à l'agriculture (produits destinés aux caves viticoles, bouteilles en verre, cartons...).

Ses activités sont réglementées par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 juillet 2015, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2021.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut pour les rubriques 4510 et 4511 relatives aux substances dangereuses pour l'environnement aquatique. Il relève aussi de l'autorisation au titre des rubriques 1450, 4110, 4120, 4130, 4140, 4440 et 4441, de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, et enfin de la déclaration pour les rubriques 2171, 2718, 4331, 4610, 4620, 4630, 4702 et 4734 de la nomenclature des ICPE.

### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste « produits chimiques »
- Suites des visites précédentes

**Thèmes de l'inspection :** AN25 PFAS mousses

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de la réglementation relative à l'utilisation de produits chimiques relèvent de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Réglementation du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Fiche de données de sécurité (FDS) et Etiquetage CLP	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5 et Règlement européen du 16/12/2005, article 17	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Suites de l'inspection du 14/12/2023	Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 5.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale intitulée "mousses anti-incendie" dans laquelle CAPL a été pré-identifiée parmi les ICPE concernées par cette opération de contrôle.

Compte-tenu de l'usage important et très émissif des PFAs dans les mousses anti-incendie, cette action consistait :

- À améliorer la connaissance de l'utilisation de ces mousses et contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certains PFAS dans les mousses anti-incendie en vertu du **règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP)** et du **règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH)**, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.
- À anticiper et contrôler les restrictions d'usage en application de ces mêmes règlements.

Cette action a permis de sensibiliser l'exploitant qui s'est engagé à identifier les **PFAS à rechercher dans les émulseurs**. Par ailleurs, l'exploitant procédera à l'analyse des composants selon la méthode **TOP ASSAY** (Total Oxidizable Precursor Assay) qui permet de mesurer les composés apparentés, et notamment les précurseurs qui se dégradent en PFAS.

L'inspection de l'environnement précise que l'utilisation d'émulseurs fluorés n'est pas interdite hormis pour ceux contenant des PFOS et PFHxS. Toutefois à date, seuls certains PFAS ont fait l'objet d'évaluation de leur impact sur l'homme ou l'environnement, avec un caractère très persistant reconnu de ces substances chimiques. Ce contexte conduira la DREAL PACA, en cas d'utilisation d'émulseurs contenant des PFAS à demander la prise en compte de leur présence lors de la gestion des eaux d'extinction d'un éventuel incendie : ces eaux devront être confinées puis éliminées ou subir un traitement adéquat des PFAs avant rejet

Enfin, les actions engagées par l'exploitant pour répondre aux suites actées lors de la précédente visite du 06 décembre 2024 ont également été vérifiées durant la séance.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites,

sous réserve de l'article 4.

#### Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants : [...]

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. [...]

#### Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges. [...]

#### Constats :

En séance, l'exploitant a présenté le dimensionnement des besoins en émulseur sur son site. Il a précisé que seul le bâtiment « Produits Spéciaux (PS) », composé de six halls destinés au stockage de produits (phytosanitaires, engrais foliaires, semences, biostimulants, etc.), est équipé d'un système de lutte contre l'incendie à mousse. Les autres bâtiments sont, quant à eux, protégés par un dispositif de brumisation à eau, asservi à des détecteurs de fumée.

L'ensemble de ces installations fait l'objet de contrôles semestriels réalisés par la **société Siemens**. La dernière vérification a eu lieu le 18 avril 2025, et un rapport référencé n°6LB-0630012889\_202504\_PM\_20250418161800, daté du même jour, a été présenté en séance. Selon ce document établi par la **société SOGITEC**, sous-traitant de Siemens, aucun écart notable n'a été constaté sur les dispositifs en lien avec le système mousse.

L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) relative à l'émulseur utilisé, commercialisé sous l'appellation **Uniseral A 106 A4P**. Ce produit, de type AR-AFFF, contient des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), comme l'indique sa FDS. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure d'identifier précisément les noms des composés PFAS présents.

Par conséquent, il ne peut actuellement pas garantir l'absence d'acide perfluoro-octane-sulfonique (PFOS), substance interdite depuis 2010. L'exploitant a indiqué avoir sollicité son fournisseur afin d'obtenir ces informations, et envisage de le relancer dans le cadre de la présente action nationale.

Enfin, il a exprimé sa volonté de caractériser les PFAS potentiellement contenus dans son émulseur. Dans ce cadre, la liste des substances PFAS à rechercher dans les émulseurs, reprise ci-dessous, lui a été transmise lors de la séance.

Nom	Abréviation	N° CAS
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1
Acide perfluorononanoïque	PFNA (PFCA C9)	375-95-1
Acide perfluorodécanoïque	PFDA (PFCA C10)	335-76-2
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA (PFCA C11)	2058-94-8
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA (PFCA C12)	307-55-1
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA (PFCA C13)	72629-94-8
Acide perfluorotétradécanoïque	PFTTDA (PFCA C14)	376-06-7
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4

Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTTrDS	791563-89-8
6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	6:2 FTAB	34455-29-3
1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate	6:2 FTS	27619-97-2
6:2 Fluorotélomère sulfonamido propyl dimethyl amine	6:2FTSaAm	34455-22-6
1H,1H,2H,2H-perfluorodécane sulfonate	8:2 FTS	39108-34-4
8:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	8:2FTAB	34455-21-5
1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonate	4:2 FTS	757124-72-4
Perfluorooctane sulfonamide	PFOSA	754-91-6
N-Methyl perfluorooctane sulfonamide	MePFOSA	31506-32-8

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois pour transmettre un justificatif attestant de la présence ou de l'absence de PFOS dans son émulseur.

À défaut de ce document, une analyse du produit devra être commandée dans le même délai. Les résultats de cette analyse devront être transmis à l'inspection dès leur réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Interdiction du PFHxS**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [...]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants : [...]

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. [...]

Annexe I [...]

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses

anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026. [...]

**Constats :**

Dans le même contexte évoqué au point de contrôle précédent, et compte tenu de l'incapacité de l'exploitant à justifier l'absence d'acide perfluoro-hexane-sulfonique (PFHxS) dans l'émulseur utilisé, l'inspection formule les mêmes demandes que pour le PFOS concernant cette substance, PFHxS, interdite depuis 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois pour transmettre un justificatif attestant de la présence ou de l'absence de PFHxS dans son émulseur.

À défaut de ce justificatif, une analyse du produit devra être commandée dans le délai imparti. Les résultats de cette analyse devront être communiqués à l'inspection dès leur réception.

En cas de détection de PFHxS à des concentrations supérieures aux seuils réglementaires, l'exploitant devra établir un plan de substitution des émulseurs. Ce plan devra inclure le nettoyage des systèmes, ainsi que les modalités d'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage, en précisant, le cas échéant, les dispositions relatives à un stockage temporaire sur site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour : [...]

iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation ;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les

<p>essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ; [...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la séance, l'exploitant a rappelé ne pas connaître la composition exacte en PFAS de son émulseur, et se trouve donc dans l'incapacité de se prononcer sur le respect ou non de la prescription contrôlée.</p> <p>L'interdiction des acides perfluorocarboxyliques (PFCA C9-C14), en vigueur depuis 2023, est applicable aux installations bénéficiant de mesures dérogatoires à compter du 4 juillet 2025, notamment pour les sites visés au point 5 de ladite prescription.</p> <p>Dans le prolongement des points évoqués précédemment, et en l'absence de justification relative à la présence ou non des PFCA C9-C14, l'inspection formule les mêmes exigences concernant les PFCA C9-C14, désormais interdits dans le cadre réglementaire précité.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un délai de deux mois pour transmettre un justificatif attestant de la présence ou de l'absence d'acides perfluorocarboxyliques (PFCA C9-C14) dans son émulseur. À défaut de ce justificatif, une analyse du produit devra être commandée dans le même délai. Les résultats de cette analyse devront être transmis à l'inspection dès leur réception.</p> <p>En cas de détection des PFCA C9-C14 à des concentrations non conformes à la réglementation, l'exploitant devra établir un plan de substitution des émulseurs. Ce plan devra inclure le nettoyage des systèmes ainsi que les modalités d'élimination des émulseurs usagés et des eaux de rinçage, en précisant, le cas échéant, les dispositions relatives à un stockage temporaire sur site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 4 :** Interdiction à venir du PFOA

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie</p>

**Prescription contrôlée :****Article 3 :**

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

**Article 4 :**

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: [...]

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

**Annexe I**

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028.

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.»

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

On entend par "mousse anti-incendie" tout mélange destiné à lutter contre les incendies, ce qui inclut, sans s'y limiter, les concentrés de mousses anti-incendie et les solutions de mousses anti-incendie permettant de produire de la mousse.

**Constats :**

En séance, il a été rappelé l'interdiction à venir concernant l'acide perfluoro-octane-sulfonique et ses dérivés (PFOA). La vérification des précédents points a permis de rappeler la réglementation

<p>en vigueur régissant l'interdiction des PFAs dans les mousses présents sur les sites.</p> <p>Dans ce contexte l'interdiction à venir à partir du 03 décembre 2025 de l'usage du PFOA dans les mousses anti-incendie est bien pris en compte par l'exploitant.</p> <p>Dans la continuité de sa démarche visant à identifier les PFAs contenus dans son émulseur, l'exploitant intègre le PFOA, figurant dans la liste des produits à rechercher communiquée par l'inspection en séance.</p> <p>Les mêmes demandes formulées dans les points précédents sont donc reprises.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois le justificatif prouvant la présence ou non du PFOA dans son émulseur. À défaut de posséder ce justificatif, il est demandé de réaliser une analyse de l'émulseur dont l'échéance de la commande de l'analyse devra respecter le même délai. Dès réception des résultats, ils sont transmis à l'inspection.</p> <p>Compte-tenu de l'interdiction à venir à compter du 03 décembre 2025, si la présence du PFOA est mise en évidence dans la composition de l'émulseur dans les concentrations non autorisées, l'exploitant produit un plan concernant la substitution des émulseurs (y compris le nettoyage des systèmes) et l'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage (incluant, le cas échéant, le stockage temporaire sur site).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 5 : Notification des stocks de PFOA**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée : [...]</b></p> <p>2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans la mesure où l'exploitant ne peut justifier la présence du PFOA dans son émulseur, aucune notification des stocks n'a été transmis à la DGPR par l'exploitant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois, le justificatif prouvant la présence ou non du PFOA dans son émulseur. Si la présence du PFOA est mise en évidence dans la composition de l'émulseur dans les concentrations non autorisées, l'exploitant produit un plan concernant la substitution des émulseurs (y compris le nettoyage des systèmes) et l'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage (incluant, le cas échéant, le stockage temporaire sur site).</p>

Par ailleurs, s'il s'avère que l'émulseur détenu par l'exploitant contient du PFOA et qu'il en détient un stock de plus de 50 kg, l'exploitant s'assurera de prendre attache auprès de l'inspecteur en charge du suivi de son site afin de connaître la procédure de notification.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 6 : Réglementation du PFHxA

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :** [...]

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans :

a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ;

b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (\*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.[...]

**Constats :**

Dans la continuité de sa démarche visant à identifier les PFAs contenus dans son émulseur, l'exploitant intègre l'acide undéca-fluoro-hexanoïque et ses sels (PFHxA), figurant dans la liste des produits à rechercher communiquée par l'inspection en séance.

Dans ce contexte l'interdiction à venir à partir de 2026 du PFHxA dans les mousses anti-incendie est bien pris en compte par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois le justificatif prouvant la présence ou non du PFHxA dans son émulseur. À défaut de posséder ce justificatif, il est demandé de réaliser une analyse de l'émulseur dont l'échéance de la commande de l'analyse devra respecter le délai fixé précédemment. Dès réception des résultats, ils sont transmis à l'inspection.

Compte-tenu de l'interdiction à venir à compter de 2026, si la présence du PFHxA est mise en

<p>évidence dans la composition de l'émulseur dans les concentrations non autorisées, l'exploitant produit un plan concernant la substitution des émulseurs (y compris le nettoyage des systèmes) et l'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage (incluant, le cas échéant, le stockage temporaire sur site).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 7 : Fiche de données de sécurité (FDS) et Etiquetage CLP**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35 et 37.5 et Règlement européen du 31/12/2008, article 17</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS) et Etiquetage CLP</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...]</p> <p>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)</p> <p>« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :</p> <p>a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,</p> <p>b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou</p> <p>c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »</p> <p>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) :</p> <p>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</p> <p>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)</p> <p>«5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »</p> <p>[...]</p> <p>Règlement (CE) no 1272/2008 CLP_ article 17 (Contenu de l'étiquette – Règles générales)</p>

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté en séance la FDS de son émulseur. Selon la facture d'achat, le produit date du 30 mai 2007. L'émulseur est stocké dans une cuve de 200 litres située dans le local émulseur où se trouve le dispositif de tuyauterie de mise en route, fermé à clé sous la responsabilité du responsable du bâtiment PS. Pour information, l'ensemble du bâtiment est sous rétention, reliée à un bassin de confinement (rétention déportée). Selon l'exploitant, le produit n'a jamais été utilisé même lors des exercices spécifiques portant sur le risque incendie dans le bâtiment PS.

Durant la visite terrain, l'inspection relève l'absence d'affichage identifiant clairement le local émulseur. À l'intérieur du local, la cuve émulseur ne comporte aucune étiquette permettant d'identifier le contenu. Une seconde cuve de faible volume, branchée également sur le même réseau de tuyauterie est sans étiquette permettant d'identifier le contenu.

Deux bidons, de 200 litres chacun, portent une étiquette du produit Uniseral A 106 A4P sans que l'exploitant ne soit en mesure de confirmer ou infirmer le contenu de ces bidons.

L'exploitant précise qu'il prendra contact avec son prestataire Siemens afin de vérifier si ce dernier dispose d'informations concernant la nature du contenu de ces bidons.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie dans un délai deux mois le contenu de ses bidons présents dans le local émulseur.

Il met en place dans le même délai, l'étiquetage adéquat permettant d'identifier clairement :

- le local émulseur ;
- le contenu de toutes les cuves présentes dans ce local ;

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Suites de l'inspection du 06/12/2024**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 5.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limitation de la production de déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/12/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• en priorité prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;</li><li>• assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant dans l'ordre :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ a) la préparation en vue de la réutilisation</li><li>◦ b) le recyclage</li><li>◦ c) toute valorisation, notamment valorisation énergétique ;</li><li>◦ d) l'élimination.</li></ul></li></ul> <p>Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement, la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justificatifs nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> <p>En réponse à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis en date du 07 mars 2025, le registre des déchets permettant la traçabilité des déchets transitant sur son site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite